

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 novembre 2012 portant réforme du comité d'histoire de la sécurité sociale

NOR : AFSS1230853A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 9 mars 1973 portant création d'un comité d'histoire de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le comité d'histoire de la sécurité sociale placé auprès du ministre chargé de la sécurité sociale est chargé :

- d'encourager l'étude et la recherche sur l'histoire de la protection sociale avant et après 1945 ;
- de promouvoir la diffusion des travaux historiques sur la protection sociale ;
- d'encourager la pluridisciplinarité et la comparaison internationale dans l'étude de l'histoire de la protection sociale ;
- de collaborer avec la mission des archives placée auprès des ministères chargés de la sécurité sociale et de la santé à la définition d'une politique de préservation et de diffusion des archives ;
- d'intéresser l'opinion à l'histoire de la protection sociale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par un règlement intérieur adopté par ses membres.

Article 2

Le ministre chargé de la sécurité sociale peut demander l'aide du comité pour des missions particulières ou l'organisation de manifestations relevant de son domaine de compétences.

Article 3

Le comité d'histoire de la sécurité sociale comprend :

1. Un président.

2. Des membres de droit :

a) Le directeur de la sécurité sociale, vice-président ;

b) Les représentants des juridictions et administrations concernées :

- le président de la section sociale du Conseil d'État ;
- le président de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation ;
- le président de la 6^e chambre de la Cour des comptes ;
- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;
- le secrétaire général du ministère chargé de la sécurité sociale ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de la cohésion sociale ;
- le directeur général de l'offre de soins ;

- le chef de service en charge de la protection sociale agricole ;
- le directeur général des patrimoines.

c) Le président du conseil ou du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale ci-dessous énumérés :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- la Caisse nationale des allocations familiales ;
- l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- le Régime social des indépendants ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

d) Les représentants des personnes morales suivantes :

- le directeur de l'Institut national d'études démographiques ;
- le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;
- le président de la Fédération nationale de la mutualité française ;
- le secrétaire général de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- le président de l'Union nationale des associations familiales.

e) Les représentants des confédérations patronales et syndicales suivantes :

- le président du Mouvement des entreprises de France ;
 - le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
 - le président de l'Union professionnelle artisanale ;
 - le président de la Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles ;
 - le secrétaire général de la Confédération française démocratique du travail ;
 - le secrétaire général de la Confédération générale du travail ;
 - le secrétaire général de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
 - le président de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
 - le président de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres.
- Les membres de droit peuvent se faire représenter.

3. Des personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences.

Article 4

Le comité d'histoire est assisté d'un conseil scientifique composé de membres choisis en fonction de leurs compétences. Le président et le vice-président du conseil scientifique sont choisis parmi ses membres. Sa composition permet une approche pluridisciplinaire de l'histoire de la protection sociale. Ses missions, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur du comité prévu à l'article 1^{er}.

Article 5

Le président du comité d'histoire de la sécurité sociale et ses membres ayant la qualité de personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.

Sur proposition du président du comité d'histoire de la sécurité sociale, après avis du comité, les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6

Le comité d'histoire de la sécurité sociale est géré par un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire général nommé, sur proposition du président du comité d'histoire de la sécurité sociale, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7

L'arrêté modifié du 9 mars 1973 portant création d'un comité d'histoire de la sécurité sociale est abrogé.

Article 8

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 22 novembre 2012.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Pour le ministre de l'économie et des finances
et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,*
C. LIGEARD